Le réseau de transport d'électricité

GT RR-RC

30 avril 2024

Copyright RTE – 2024. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

1. **Actualités**
   - Planning actualisé
   - REX défaillances déclaratives
   - Nouvelles alertes en J-1
   - Anticipation de l'impact de l'arrivée de Flamanville 3 sur l'incident dimensionnant
   - Rappel des publications des résultats des AO

2. **[Nouveau jeu de règles V1] : Pour le 01/01/2025**
   - Retours de la mise en consultation

3. **[AOA 2025] : Préparation de l'appel d'offres**
   - Retours des acteurs

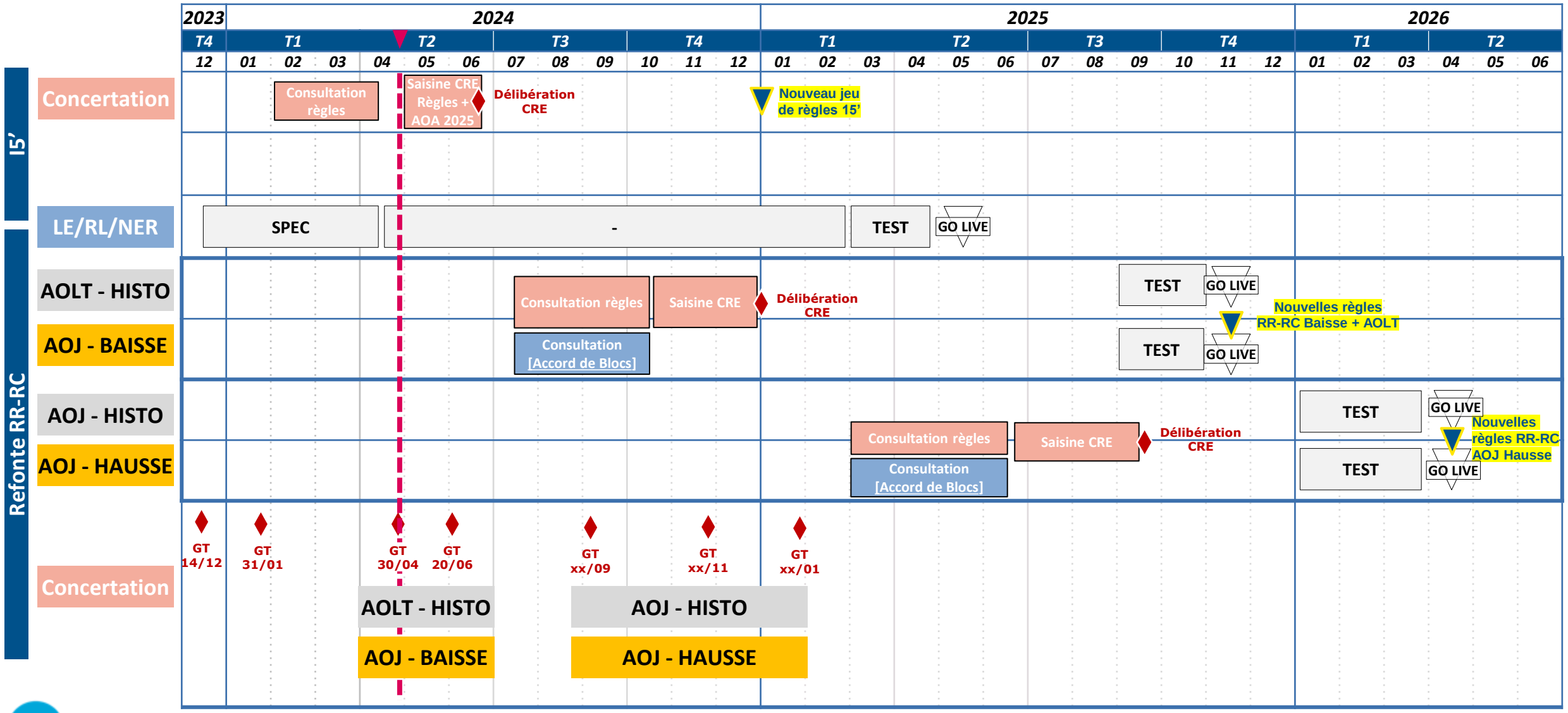
4. **[Refonte] : Le nouvel AO Long Terme**
   - Périodes contractuelles
   - Algorithme
   - Périodes de validité

5. **[Refonte] : Besoin en mFRR baisse**

1 Actualités

1 Planning actualisé

Nouveau Planning proposé : Passage à 15’ & Refonte RR-RC

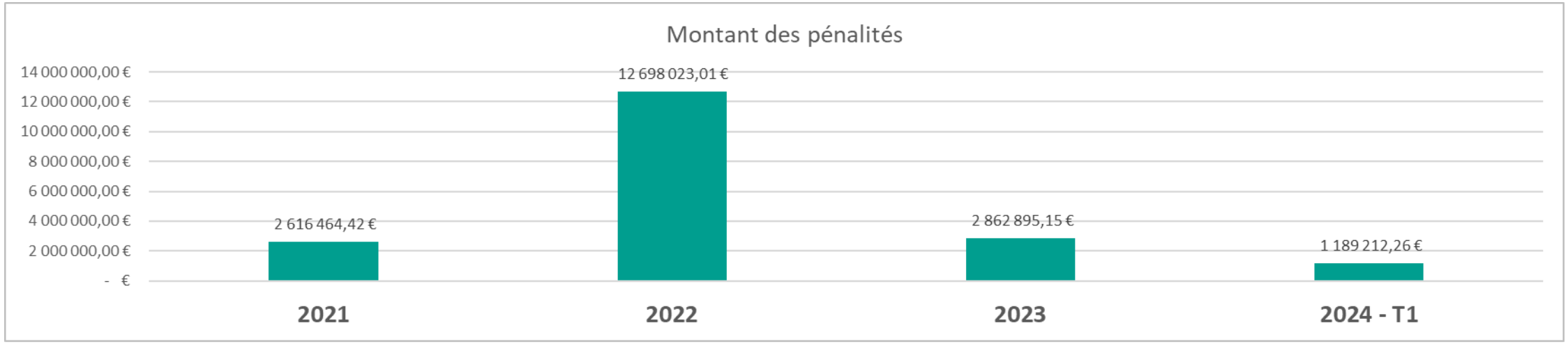


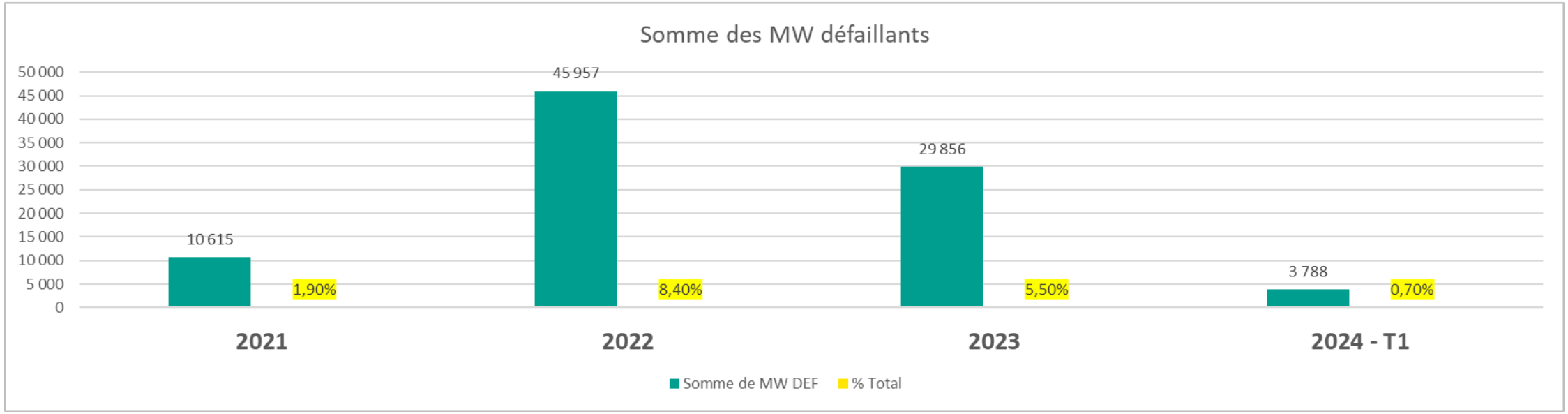
2 REX pénalités déclaratives

Statut du traitement des pénalités déclaratives

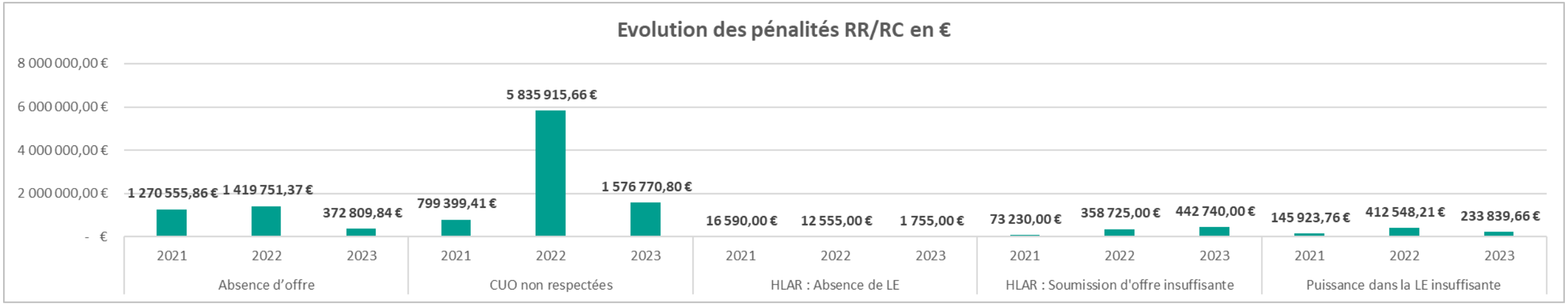
- ✓ **Défaillances 2023 – T1 : Facturé**
- ✓ **Défaillances 2023 – T2 : Facturé**
- ❑ **Défaillances 2023 – T3 : En cours de traitement**
- ❑ **Défaillances 2023 – T4 : En cours de traitement**
- ✓ **Bascule SYGA ➔ TOPASE réalisée le 26/09/2023**
  Détection de nouveaux faux positifs liés à des lenteurs SI
  Le correctif a été déployé fin T1 2024.

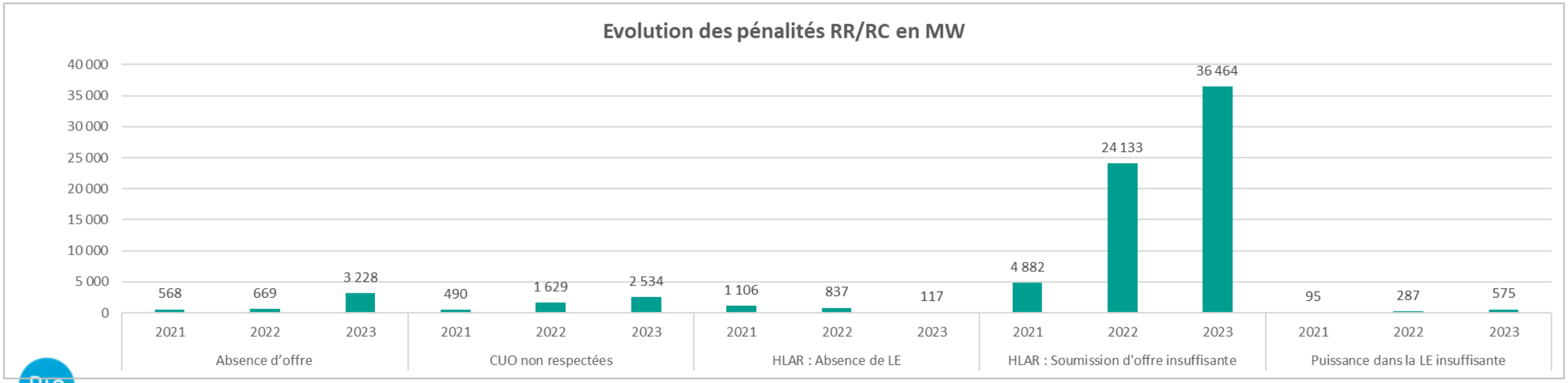
REX – Total des défaillances par année



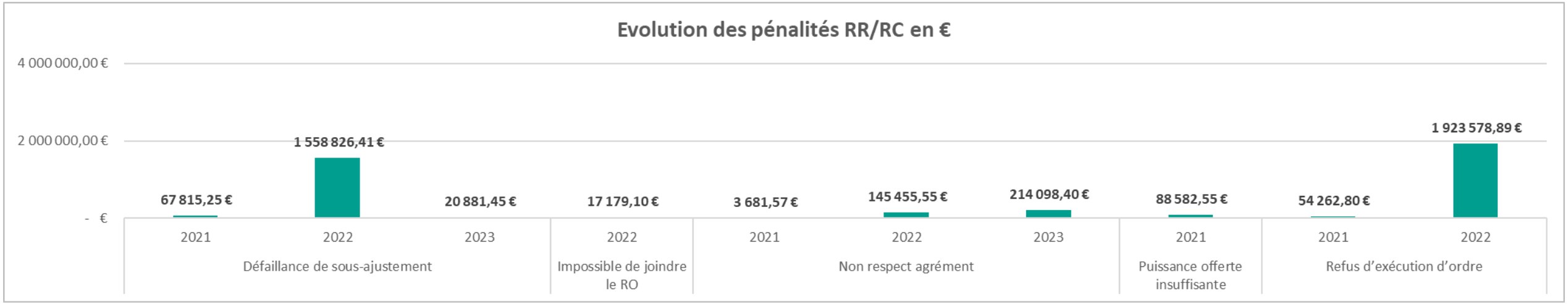


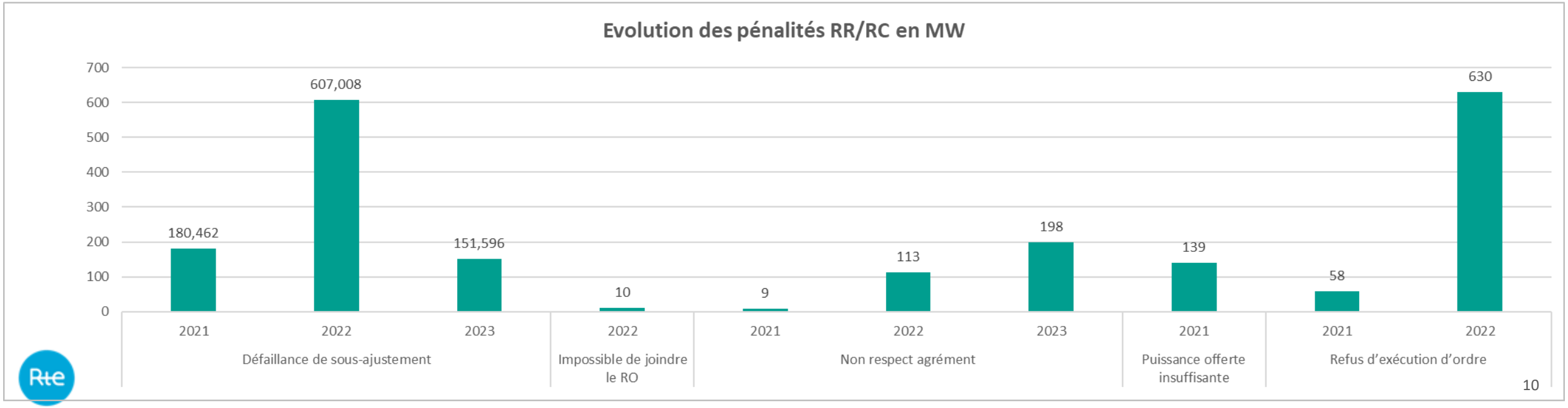
REX – En détail





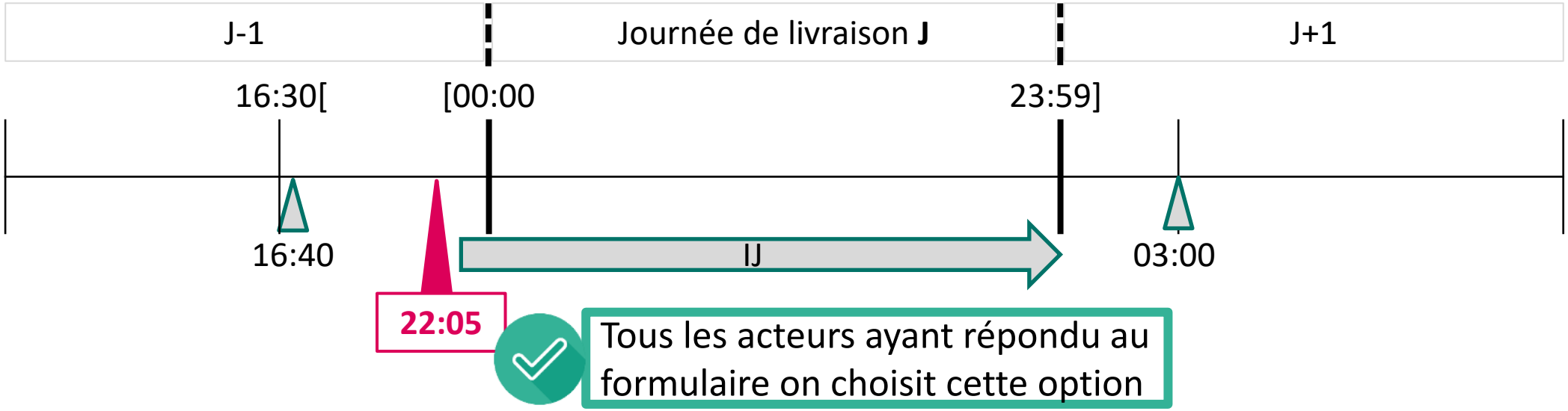
REX – En détail





3 [Focus] : Nouvelles alertes en J-1 pour les défaillances déclaratives

Ajout d'un contrôle en J-1 à 22h05 courant fin T2 2024 - préavis de 1 mois



- **[En J-1 à 16:40]** un contrôle est réalisé par RTE pour détecter les défaillances à HLAR :
  - Une fois la pénalité HLAR détectée, elle est définitive.

- **[En J-1 à 22:05]** un contrôle supplémentaire sera réalisé par RTE pour détecter le reste des défaillances .

➔ En IJ, l'acteur peut renvoyer l'ensemble des éléments déclaratifs, mais est soumis au délai de neutralisation de 1h

- **[En J+1 à 03:00]** un contrôle de conformité est réalisé par RTE, avec prise en compte du délai de neutralisation
  - Les pénalités détectées à 22h05 et corrigées sont remises à zéro (RTE ne doit pas envoyer de mail pour P.Def=0)
  - **Les pénalités détectées restantes sont définitives.**

4 Anticipation de l’impact de l’arrivée de Flamanville 3 sur l’incident dimensionnant

Modification de l’Incident Dimensionnant avec l’arrivée de Flamanville 3

- L’arrivée de Flamanville 3 entraine une **modification de l’Incident Dimensionnant** (hausse : + 150 MW / 200 MW environ) et donc du volume des réserves mFRR/RR à contractualiser.

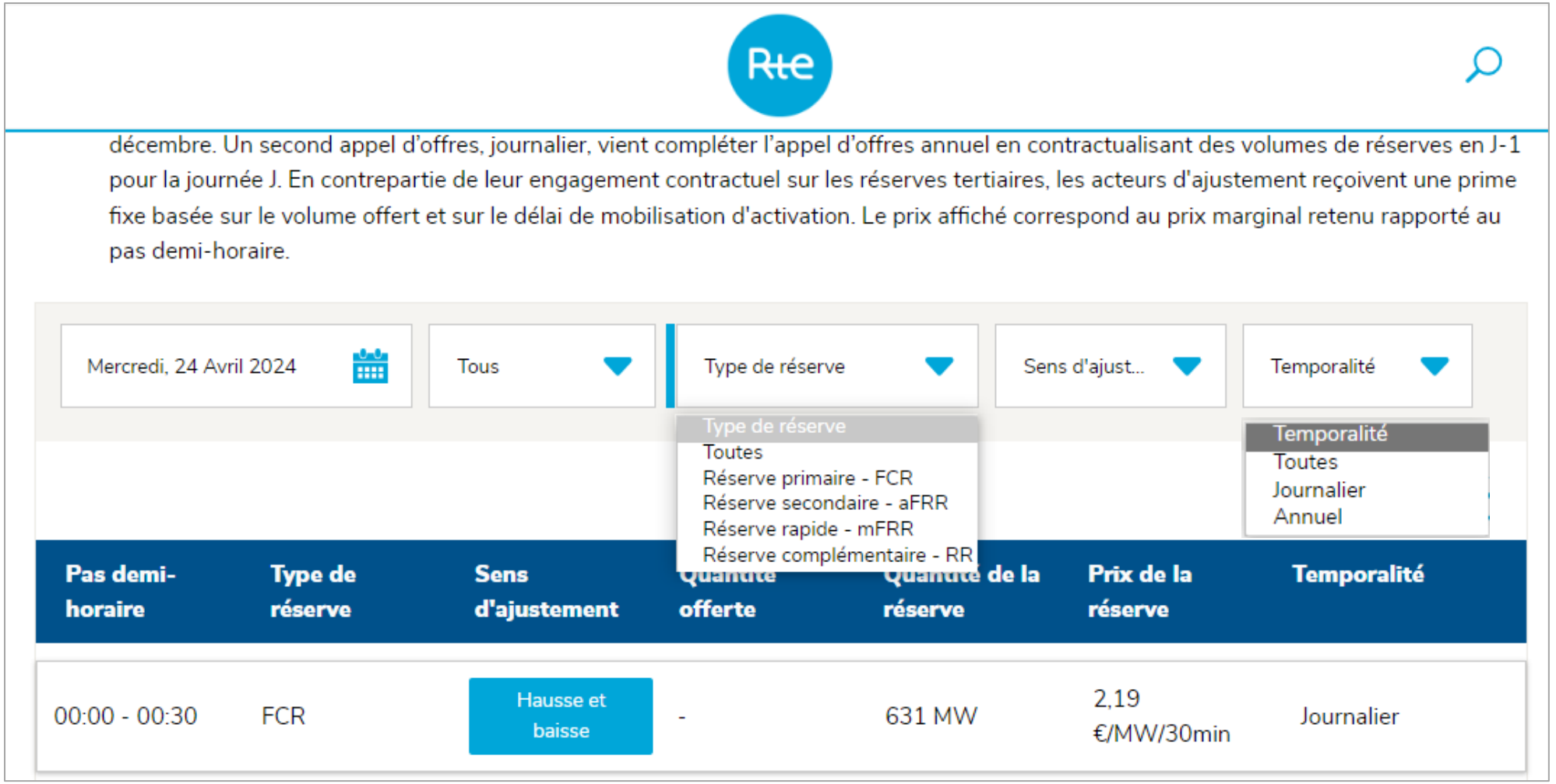
- RTE adressera à la CRE un courrier de saisine demandant la modification de la délibération du 26 mai 2023 (relative à l’AOA 2024) afin que la différence de volume pour couvrir le nouvel Incident Dimensionnant soit contractualisée uniquement **en AOJ sur de la mFRR.**

- **La date et le nouveau besoin** seront communiqués aux acteurs en GT ou à défaut par mail.

5 Rappel des publications des résultats des AO

Publication des résultats des AO mFRR-RR

[Capacités d'équilibrage - RTE Portail Services (services-rte.com)]



décembre. Un second appel d'offres, journalier, vient compléter l'appel d'offres annuel en contractualisant des volumes de réserves en J-1 pour la journée J. En contrepartie de leur engagement contractuel sur les réserves tertiaires, les acteurs d'ajustement reçoivent une prime fixe basée sur le volume offert et sur le délai de mobilisation d'activation. Le prix affiché correspond au prix marginal retenu rapporté au pas demi-horaire.

Mercredi, 24 Avril 2024 | Tous | Type de réserve | Sens d'ajust... | Temporalité

Type de réserve: Toutes; Réserve primaire - FCR; Réserve secondaire - aFRR; Réserve rapide - mFRR; Réserve complémentaire - RR

Temporalité: Toutes; Journalier; Annuel

Pas demi-horaire	Type de réserve	Sens d'ajustement	Quantité offerte	Quantité de la réserve	Prix de la réserve	Temporalité
00:00 - 00:30	FCR	Hausse et baisse	-	631 MW	2,19 €/MW/30min	Journalier

Publication des résultats des AO mFRR-RR

Data view (entsoe.eu)



2 [Nouveau jeu de règles] pour application au 01/01/2025

0 Remarques Générales

RETOURS

- **Disposition générales et définitions :**

  Diverses modifications ont été apportées par Harmonie mais qui sont incompatibles avec le jeu de règles proposé.

  ➔ **RTE prend en compte les remarques pour clarifier l'articulation entre le jeu proposé et Harmonie**

- **6.6 Suspension de l'Agrément et Période d'Exclusion**

  Dans le cas où une EDA Agréée a réussi au moins trois (3) activations consécutives sur le Mécanisme d'Ajustement à une **puissance maximale offerte** supérieure ou égale à la puissance agréée P. Agréée selon les critères prévus à l'article 8.3.1 et à condition que les Offres déposées sur le Mécanisme d'Ajustement respectent les conditions de l'article 4.4.2, le compteur des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA sera remis à zéro.

  ➔ **Il s'agit bien de la Puissance Maximale Offerte à l'ajustement.**

- **Rémunération de l'offre en cas d'activation pour test = min (PME; prix de l'offre)**

  ➔ **RTE souhaite garder le fonctionnement actuel. Nous réouvrirons la discussion pour 2026 en coordination avec MECAPA.**

RETOURS : Suppression du NB_BLOCS et fin de l'engagement sur le DOmax

RTE rappelle que :

- La puissance totale contractualisée par RTE au titre de la Réserve Rapide s'élève à V_{RR} (MW), et l'énergie journalière correspondante à 4h * V_{RR} (MWh).
- La puissance totale contractualisée par RTE au titre des RC s'élève à V_{RC} (MW), et l'énergie journalière correspondante à 3h *V_{RC} (MWh).

Avec :

- les EDA sont déclarées sur un Nombre d'Ordres d'Activation (NB_ACTIVATIONS) égal à deux (2), ou quatre (4).
- Le DOmin ≤ 60 minutes
- RTE retire les contraintes sur les DOmax

Ainsi, RTE peut appeler sur la Réserve Rapide par exemple :

- Maximum 2 X 2h tout MW contractualisé
- Ou maximum 4 X 1h tout MW contractualisé
- Cas limite avec un DOmin de 30' : Ou maximum 4 X 30' tout MW contractualisé

Ainsi, RTE peut appeler sur la Réserve Complémentaire par exemple :

- Maximum 2 X 1h30 tout MW contractualisé
- Ou maximum 3 X 1h tout MW contractualisé
- Cas limite avec un DOmin de 30' : Ou maximum 4 X 30' tout MW contractualisé

➔ **RTE doit revoir les contrôles proposés pour expliciter ce qui est attendu.**

1 Mise à jour des formules à 15 minutes - GT du 23 06 2023

Rappel des défaillances prévues par les règles actuelles

Type de défaillance	§ Règles RR-RC	Détail	Pénalité
Pénalité de base	**8.1**	- **La pénalité est définie pour un Pas Demi-Horaire** - **le coefficient C vaut 1,35** - **le Prix Marginal (€/MW/h) est associé à un Engagement divisé par le nombre d'heures attendues sur la Période de Disponibilité correspondante.**	$Pénalité_{base} = C \times \frac{\max(Prix\ Marginal\ (€/MW/h);\ Spot)}{2}$
1 - Préalablement à HLAR	**8.2.1**	Déclaration par l'acteur	$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 80\%\ Pénalité_{base}$
2 - à HLAR	**8.2.2**	Détection : Absence de LE à HLAR Détection : Soumission d'offre insuffisante à HLAR	$Pénalité_J = 15€/MW \times P_{défaillante}$
3 - Erreur de format	**8.2.3**	Déclaration par l'acteur	Pénalité forfaitaire égale à cinq cents euros **(500 €).**
4 - Conformité LE : • **Agrément des EDA engagées** • **Infos dans la LE/engagement**	**8.2.4.1**	Détection : Utilisation d'une EDA sans agrément ou au-delà de l'agrément Détection : Puissance déclarée dans la LE insuffisante pour couvrir l'engagement Détection : Absence d'offre (financière)	$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times Pénalité_{base}$
5 - Soumission d'offres : • **CUO / LE**	**8.2.4.2 et 8.2.5**	Détection : CUO non respectées : - Condition non conforme : Puissance offerte insuffisante - Condition non conforme : DMO - Condition non conforme : Emax - Condition non conforme : DOmin - Condition non conforme : Nb activ - Condition non conforme : Pmin - Condition non conforme : Pmax (Absence de soumission d'offres à DOmin 15 minutes) – non applicable à partir de 2023	
6 – Aléas Technique	**8.2.6**	Déclaration par l'acteur	$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}$

*$P_{\text{défaillante}}$ est la puissance considérée comme défaillante

Principe des pénalités

Les pénalités ont été conçues pour pénaliser :

I. Des MW concernés par des informations non disponibles à HLAR en J-1 :
   - Détection : Absence de LE à HLAR
   - Détection : Soumission d'offre insuffisante à HLAR

II. Des MW concernés par des informations insuffisantes pour permettre l'activation des MW engagés :
   - Puissance déclarée dans la LE insuffisante pour couvrir l'engagement
   - Absence d'offre (financière) sur une EDA engagée
   - CUO non respectées sur une EDA engagée

III. Empêcher les acteurs d'essayer d'utiliser des EDA suspendues ou non agréées.
   - Utilisation d'une EDA sans agrément ou au-delà de l'agrément

IV. Des MW concernés par une défaillance à l'activation :
   - Calcul de la P. Défaillante

Ces pénalités peuvent se cumuler sur les mêmes MW.

Et elles ont été mises en place pour assurer la fiabilité de MW réservés à une utilisation uniquement en cas d'aléa majeur, et donc une utilisation relativement rare.

Ces principes pourront être revus lors des discussions autour de la refonte d'une nouvelle RR-RC horaire ayant une stratégie d'utilisation par RTE différente.

8.1 Définition de la pénalité de base [Nouvelle]

❑ **Nouvelle formule:**

Sur chaque pas 15 minutes :

$$Pénalité_{de\ base\ 15\ min}(€/MW/\mathbf{15min}) = C \times \max\left[Prix\ Marginal\ (€/MW/\mathbf{15min});\ \frac{Spot_{ref}\ (€/MWh)}{4} \right]$$

*« $Spot_{ref}$ » pour éviter toute confusion

- le coefficient C vaut 1,35 ;
- le terme **$Spot_{ref}$** correspond au Prix Spot de Référence sur le pas **15 minutes** sur lequel la Défaillance est constatée en **€/MWh** ;
- le terme $Prix\ Marginal_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** sur la Période de Disponibilité correspondante;
- Lorsqu'il s'agit d'un Engagement faisant également l'objet d'une contractualisation journalière, le terme « Prix Marginal » est calculé à partir de la moyenne des prix marginaux associés à cet Engagement, pondérée par les volumes totaux contractualisés par RTE sur l'appel d'offres annuel (après prise en compte d'éventuelles révisions d'Engagements) et les appels d'offres journaliers.

8.2 Défaillance déclarée [Nouvelle]

- La $\boldsymbol{Pénalité_{de\ base\ 15\ min}}$(€/MW/15min) s'applique à l'identique sur les pénalités existantes avec une **P. défaillante sur le pas 15 min :**

Type de défaillance	§ Règles RR-RC	Détail	Pénalité
1 - Préalablement à HLAR	**8.2.1**	Déclaration par l'acteur	$\boldsymbol{Pénalité_{15min}} = \boldsymbol{P_{défaillante}} \times 80\% \ \boldsymbol{Pénalité_{de\ base\ 15\ min}}$
3 - Conformité LE : • **Agrément des EDA engagées** • **Infos dans la LE/engagement**	**8.2.4.1**	Détection : Utilisation d'une EDA sans agrément ou au-delà de l'agrément	$\boldsymbol{Pénalité_{15min}} = \boldsymbol{P_{défaillante}} \times \boldsymbol{Pénalité_{de\ base\ 15\ min}}$
		Détection : Puissance déclarée dans la LE insuffisante pour couvrir l'engagement	
		Détection : Absence d'offre (financière)	
4 - Soumission d'offres : • **CUO / LE**	**8.2.4.2 et 8.2.5**	Détection : CUO non respectées : - Condition non conforme : Puissance offerte insuffisante - Condition non conforme : DMO - Condition non conforme : Emax - Condition non conforme : DOmin - Condition non conforme : Nb activations - Condition non conforme : Pmin - Condition non conforme : Pmax	

*RQ : Les pas de contrôle restent alignés sur les heures rondes

8.3.1 Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement [Nouvelle]

- **Proposition nouvelle formule :**

$$\textbf{Pénalité}_{\,15\,min} = \boldsymbol{P}_{\boldsymbol{défaillante}} \times \left(\textbf{Pénalité}_{\boldsymbol{de\ base\ 15\ min}} + \max(\mathbf{0}; \frac{\boldsymbol{PME}_{\boldsymbol{ref}}(€/\boldsymbol{MWh})\boldsymbol{i}}{\mathbf{4}}) \right)$$

Avec :

- $\boldsymbol{PME}_{\boldsymbol{ref}}(€/\boldsymbol{MWh})$ correspond au Prix Marginal d'Equilibrage **tel que défini dans la section 1 des Règles MA-RE et applicable sur le Pas 15 minutes *i* sur lequel la défaillance est constatée en €/MWh.**

*« PME_{ref} » pour éviter toute confusion

- P_défaillante, la puissance défaillante, arrondie au MW supérieur ;

On conserve, pour chaque pas 5 minutes (u) de la plage P comprise au sein de la Plage de Contrôle **de 15 minutes** :

$$P_{défaillante,p\in P} = \text{Moyenne}_{u\in P} \left(\max (0 ; P_{EAn_u} - \left[P_{\text{AtH}_u} - P_{LE,EDA,p} \right] \right)$$

2 Formule de pénalité pour défaillance liée à un aléa technique

Mise à jour des règles proposée

RAS

❑ Formulation actuelle

8.2.7 Cas particulier des Défaillances déclarées liées à un Aléa Technique

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}$$

(où Prix Marginal$_{J,i}$ est le Prix Marginal de la journée J pour le Type d'Engagement i **rapportée au Pas Demi-Horaire** concerné calculé conformément à l'article 8.1.)

❑ Formulation proposée - [Nouvelle]

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i}(€/MW/15min)$$

(où le terme Prix Marginal$_{J,i}$(€/MW/**15min**) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement **i** calculé conformément à l'article 8.1.)

3 Clarification liée à HLAR

HLAR EXCLUE

RAS

8.2.2 Défaillances relatives aux déclarations à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Une Défaillance de type Déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau est constatée si :

– le Participant n'a pas déclaré de Liste d'Engagement pour la journée J dans les délais prévus à l'article **4.2.2** : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la valeur maximale, sur les Pas Demi-Horaire de la journée J, de la somme des Engagements du Participant ; et/ou

– le Participant n'a pas Soumis tout ou partie des Offres à la Hausse relatives aux EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour la journée J, selon les modalités prévues à l'article **4.3.1** : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la somme des puissances maximales déclarées pour les EDA dans la Liste d'Engagement et pour lesquelles les Offres Soumises en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau sont manquantes par rapport aux déclarations de la Liste d'Engagement.

4.2.2 Déclaration initiale en J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

En J-1, entre 00h00 et l'Heure Limite d'Accès au Réseau **exclue**, le Participant transmet une Liste d'Engagement initiale correspondant à sa Capacité Réservée pour la Journée J au titre de ses Engagements.

4.3.1 En J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Pour une journée J de la Période de Disponibilité, le Participant doit Soumettre des Offres à la Hausse, Acceptées et conformes à son Engagement sur la Capacité Réservée pour le guichet de HLAR en J-1, et sur l'ensemble des EDA Agréées de la Liste d'Engagement.

4 Mises à jour liées aux process de facturation

Pratique existante

RAS

✓ **Evolution du processus de commande-facturation de la Prime fixe annuelle et AOJ.**

Suite à la mise en place de l'AOJ RTE a rationalisé le processus de commande en harmonisant les commandes annuelles et journalières (automatisation), en conséquence :

➔ **Une seule commande sera faite par RTE et comportera les trois composantes suivantes :**

- La prime due suite à l'appel d'offres annuel
- La réduction de la prime annuelle suite aux résiliations d'engagement
- La prime due suite à l'Appel d'Offres Journalier

➔ **Il est demandé aux acteurs d'envoyer à RTE en M+1 :**

- Une seule facture comportant le montant final à payer pour le mois M
- Respecter le numéro de commande qui sera communiqué par RTE **une fois par année**

Mise à jour des règles proposée

RAS

❑ 9.1.1 Facturation de la Prime Fixe - Actuelle

Le Participant établit mensuellement à destination de RTE:

- une facture pour les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel ;
- et une autre facture, le cas échéant, pour les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres journalier.

❑ 9.1.1 Facturation de la Prime Fixe - [Nouvelle]

Le Participant établit mensuellement à destination de RTE une seule facture comportant :

- Le montant relatif aux Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel ;
- La réduction correspondant à toute résiliation d'engagement initial ayant eu lieu en cours de mois;
- Le montant relatif aux Engagements issus de l'appel d'offres journalier.

5 Mises à jour liées à la bascule des LE dans RACOON

Mise à jour des règles proposée

RAS

2. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le Participant s'engage à mettre à disposition de RTE des capacités à même de couvrir l'ensemble de ses Engagements en faisant des Offres d'Ajustement Spécifiques à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA Agréées. La somme des puissances des EDA Agréées proposées doit être supérieure ou égale à ses Engagements.

RTE s'engage, en contrepartie, à lui verser une Prime Fixe.

Les EDA sont proposées par le Participant via la transmission d'une Liste d'Engagement. La transmission de la Liste d'Engagement se fait

- ~~avant une date L communiquée 1 mois à l'avance selon les modalités de l'Annexe 7 ;~~
- ~~après une date L communiquée 1 mois à l'avance~~ selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON .

Mise à jour des règles proposée

RAS

❑ 4.2.3 Redéclaration de la Liste d'Engagement après l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Au-delà de l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, la Liste d'Engagement est redéclarable pour la journée J.

Lorsque la Liste d'Engagement est redéclarée lors d'un Pas Demi-Horaire p, seules les valeurs déclarées par le Participant sur les Pas Demi-Horaires à partir de p+2 sont prises en compte.

La Liste d'Engagement est redéclarée ~~:~~

~~- avant une date L communiquée 1 mois à l'avance selon les modalités décrites à l'Annexe 7 ;~~

~~- après une date L communiquée 1 mois à l'avance~~ selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

Le Participant informe de cette redéclaration, par téléphone, les interlocuteurs opérationnels temps réel RTE désignés à l'Annexe 2.

La Liste d'Engagement faisant foi est la dernière Liste d'Engagement reçue par RTE et conforme

~~- avant une date L communiquée 1 mois à l'avance aux modalités de l'Annexe 7 ;~~

~~- après une date L communiquée 1 mois à l'avance~~ aux modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

La Liste d'Engagement redéclarée est effective immédiatement après la fin d'exécution des Ordres d'Ajustement en cours sur les EDA Agréées de la Liste d'Engagement déclarée précédemment.

Mise à jour des règles proposée

RAS

ANNEXE 7 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT

2.1 Transmission principale : voie informatique

La Liste d'Engagement est transmise à RTE par l'application **RACOON** .

RETOURS

Les acteurs sont favorables aux modifications proposées :

Les guides d'implémentation SI en version DRAFT sont disponibles sur notre page dédiée :

- [RACOON] - Nouveau Guide SI - v1.4 – DRAFT.zip (RL + LE)
- [CRISTAL] - Nouveau Guide SI - v1.5 - DRAFT.zip (NER)

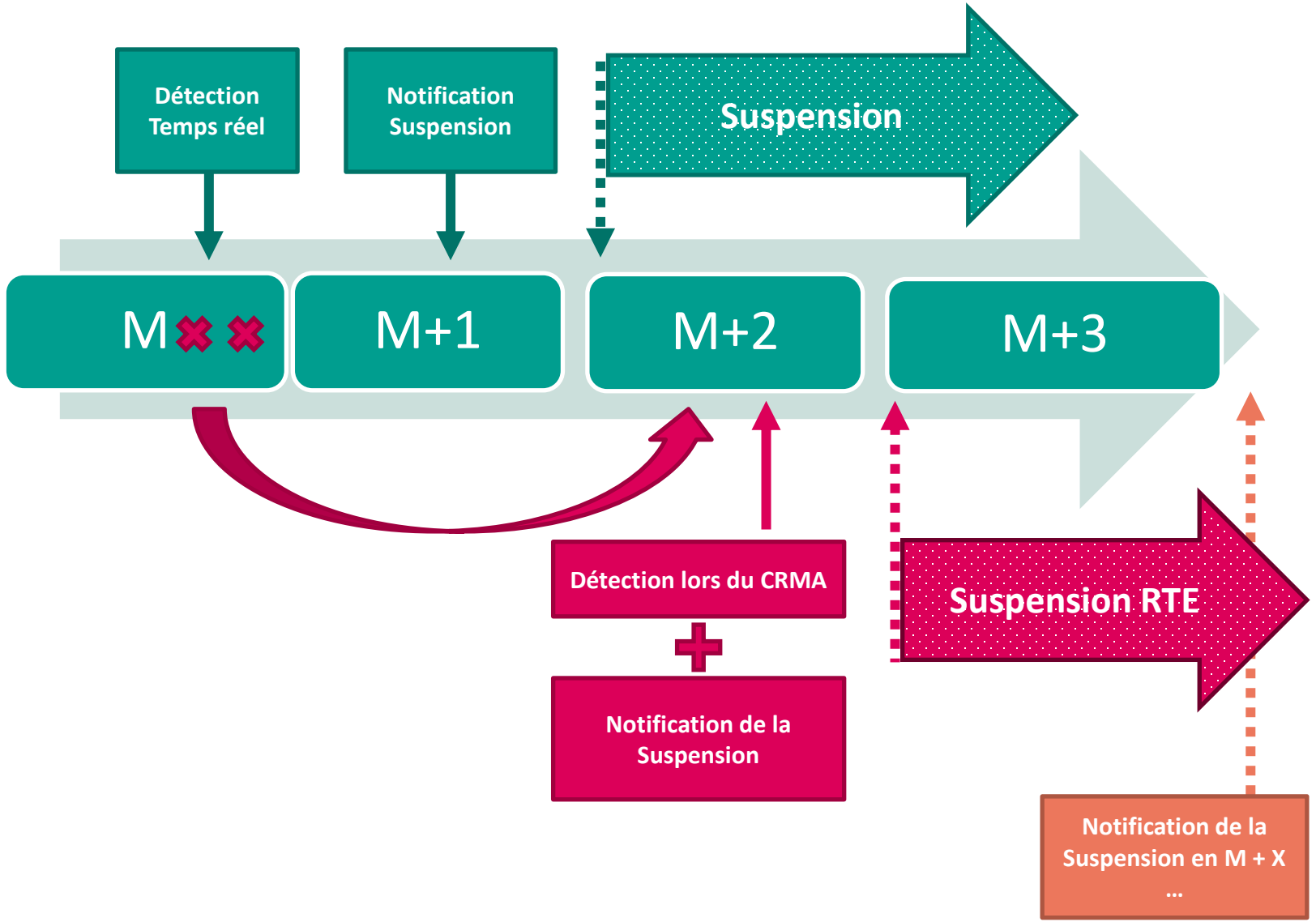
Un acteur craint que le format proposé, un seul fichier LE contenant l'ensemble des EDAs, soit un frein pour la gestion future de différentes capacités et types de produits (Historique, Refondu) et souhaite la possibilité de déclarer et redéclarer les EDA indépendamment.

➔ **RTE n'est pas favorable à cette proposition qui revient à internaliser les contraintes des acteurs et augmenter les risques de retard du fait de la complexité à intégrer dans nos outils.**

6 [Focus] : Gestion des agréments des capacités à la hausse

Déroulé du processus actuel de suspension actuel

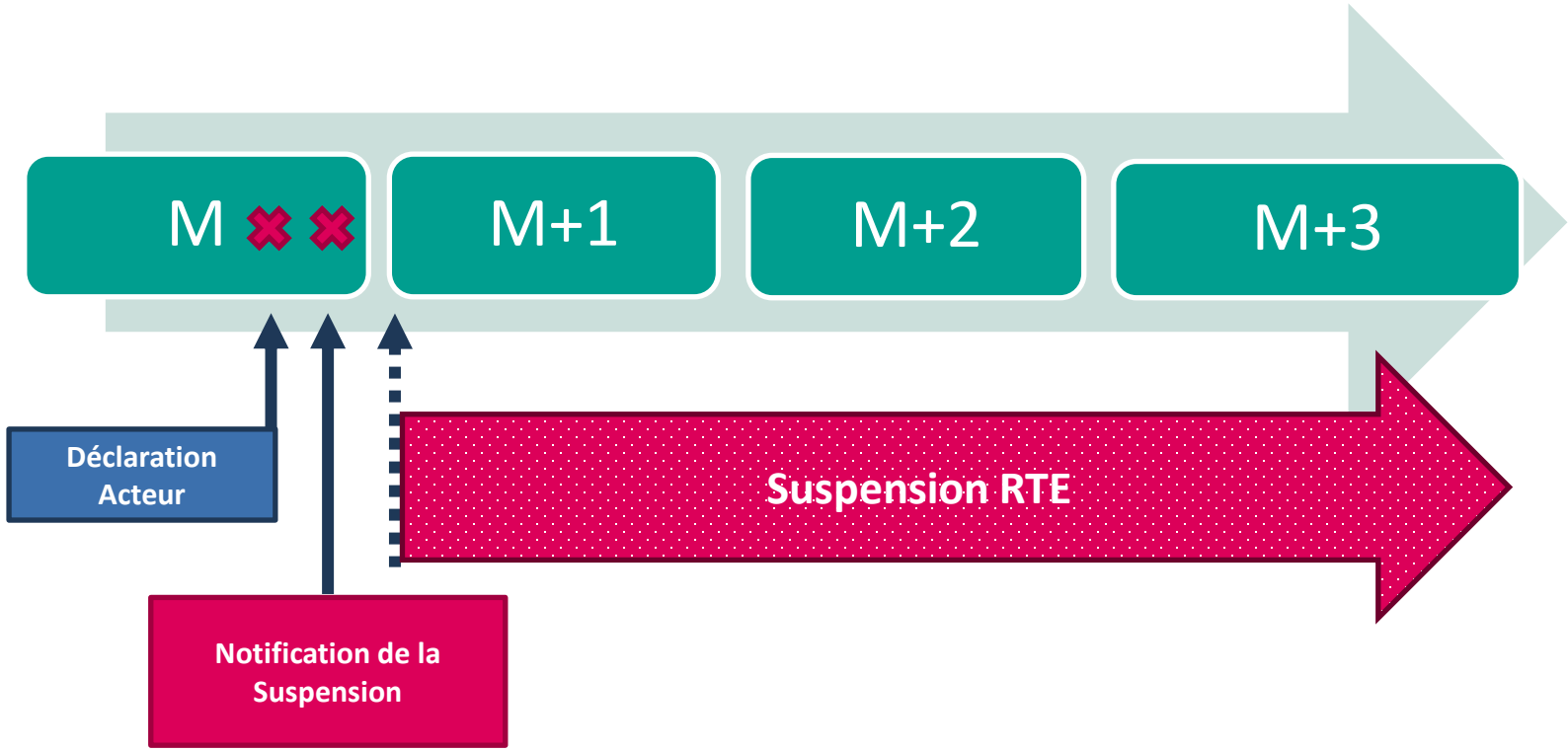
- Les Echecs relatifs à l'Agrément identifiés en temps réel sont notifiés en M+1 avec une suspension dès M+2
- Les défaillances identifiées après calcul du CRMA sont notifiées en M+2 avec un suspension dès M+3
- Les défaillances qui font l'objet d'une contestation seront notifiées une fois la contestation validée ou refusée, avec une suspension en M+X.



Possibilité de demander la suspension dès M+1

RAS

- Les défaillances détectées par les acteurs au cours du mois M pourront être notifiées à RTE avant les 5 derniers Jours ouvrés du mois M.
- RTE enverra la notification de suspension à l'acteur à la fin du mois M pour une suspension effective à partir de M+1 et ce pour une durée prévue dans les règles.



Mise à jour des règles proposée

RAS

❑ **6.6 Suspension de l'Agrément et Période d'Exclusion**

L'Agrément d'une EDA est suspendu par RTE en cas d'Echec relatif à l'Agrément, tel que défini à l'article 6.5.

[…]

La suspension est effective à compter du 1er jour du mois qui suit la Notification de l'Echec relatif à l'Agrément, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

[…]

L'acteur a la possibilité de déclarer à RTE par mail un Echec relatif à l'Agrément.

- Si la déclaration est faite avant les 5 derniers jours ouvrés d'un mois M, la notification de la suspension par RTE sera faite avant la fin du mois M pour une suspension dans les conditions prévues à l'article 6.6.

- Si la déclaration est faite dans les 5 derniers jours ouvrés d'un mois M, la notification de la suspension par RTE sera faite en M+1 pour une suspension dans les conditions prévues à l'article 6.6.

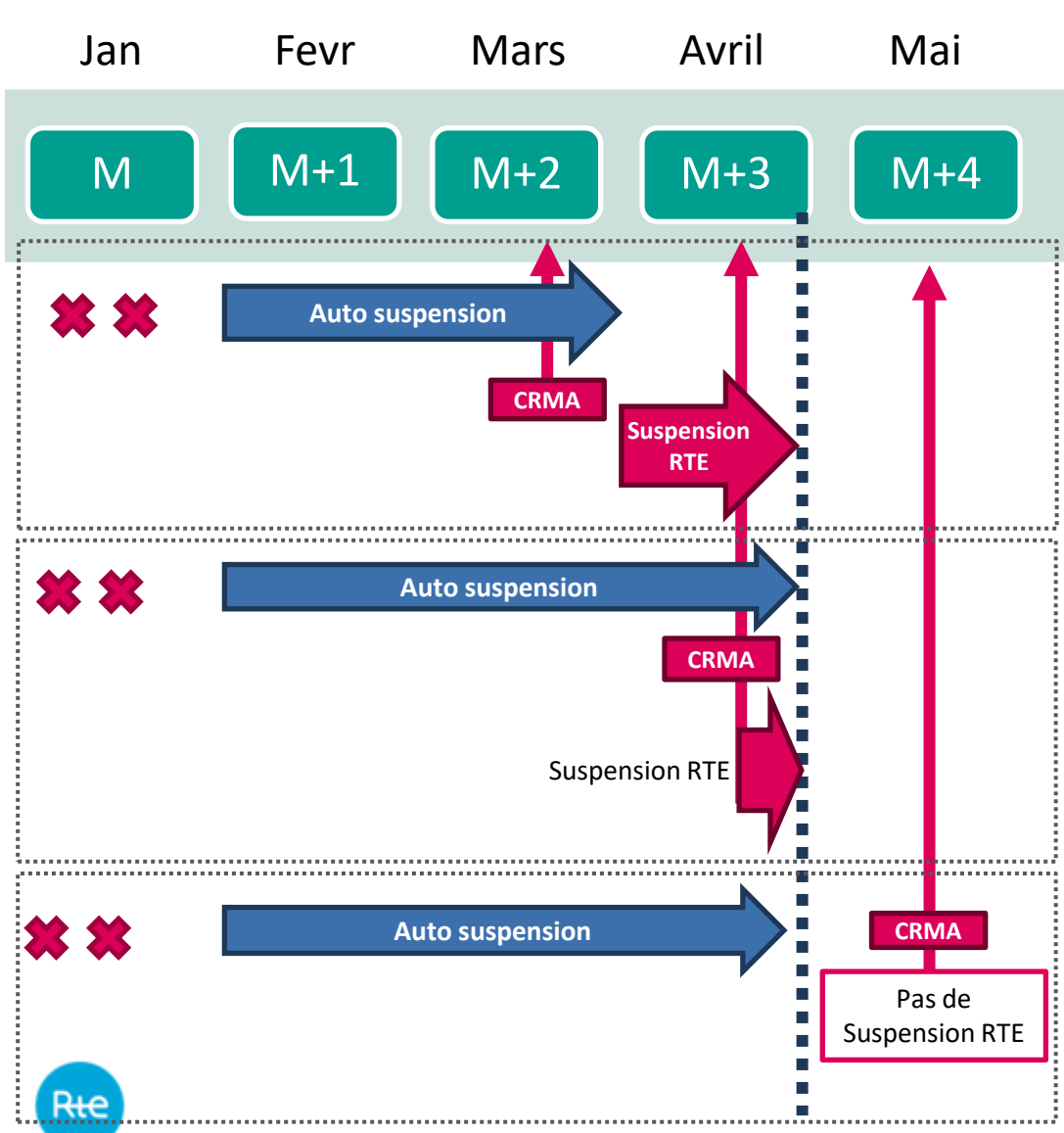
❑ **Annexe 2 COORDONNEES :**

Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments

rte-agrement-rrrc@rte-france.com

cc: Votre Chargé de Relation

Retour : Période de « auto – suspension »



RTE propose de conserver la proposition mise en consultation.

- A cours du mois M et suite à deux défaillances, l'acteur déclare avoir entamé une période d'auto-suspension.
- Après le CRMA du mois M, RTE notifie à l'acteur X jours avant la fin du mois en cours la détection d'une défaillance
- L'acteur prouve à RTE qu'il s'est déjà auto-suspendu tous les jours depuis le premier jour du mois M+1 et demande à RTE de prendre en compte cette période pour réduire la durée totale de suspension.
- **Exemple :**
  - Une 2ème Défaillance a lieu le 10/01 et l'acteur notifie à RTE son auto-suspension
  - Suite au CRMA du 15/03 RTE envoie la notification de suspension à l'acteur
  - L'acteur justifie qu'il s'est auto-suspendu **sans interruption** depuis le 01/02 et souhaite que la suspension continue seulement jusqu'au 30/04.

7 [Focus] : Calcul de la puissance défaillante à l'activation

Définitions

Le calcul de la $Pdéfaillante$ se fera à partir des Energies ramenées en Puissances sur chaque pas 5 minutes.
Ainsi, pour chaque pas 5 minutes (u) de la plage (p) comprise au sein de la Plage de Contrôle on note,

- PLE,EDA,p : est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante

- $P.\text{RH}_u$: est la Puissance réalisée à la hausse de l'EDA sur le pas 5 minutes u :

$$P.\text{RH}_u = \frac{\text{V.RH}_u}{\frac{5}{60}}$$

- $P.\text{AH}_u$ / $P.$**Attendue Initiale H$_u$** : est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors d'une activation RR-RC

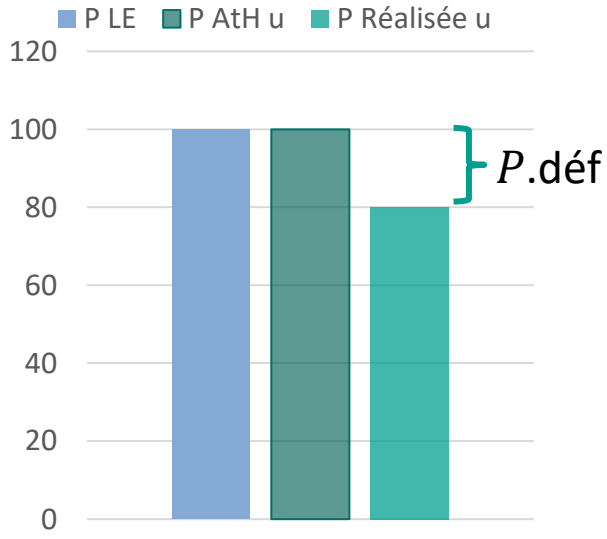
Nouvelle Formule

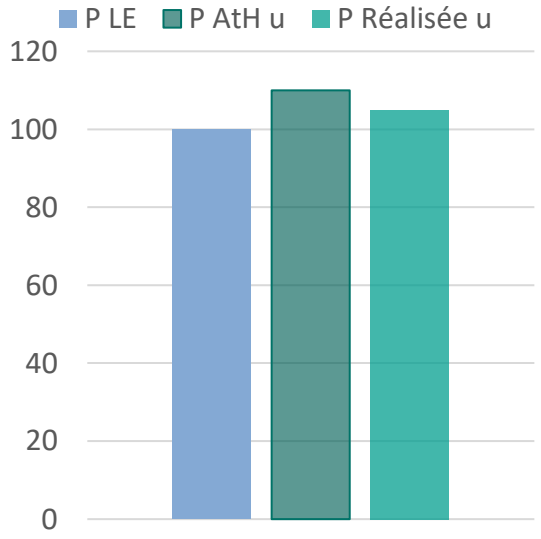
❑ Pour chaque pas 5 minutes (u) de la plage P comprise au sein de la Plage de Contrôle :

$$P.défaillante_{u \in P} = \min\left(P.LE,EDA_{u \in P} ; P.\text{Attendue Initiale}_{u \in P}\right) - P.\text{RéaliséeH}_{u \in P}$$

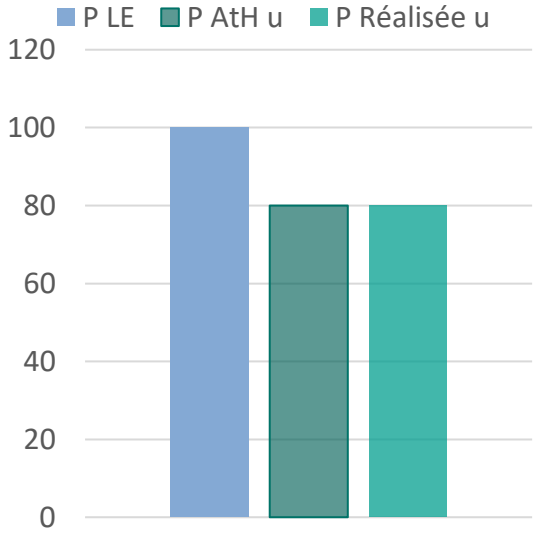
Avec :

$P.défaillante \geq 0$ MW

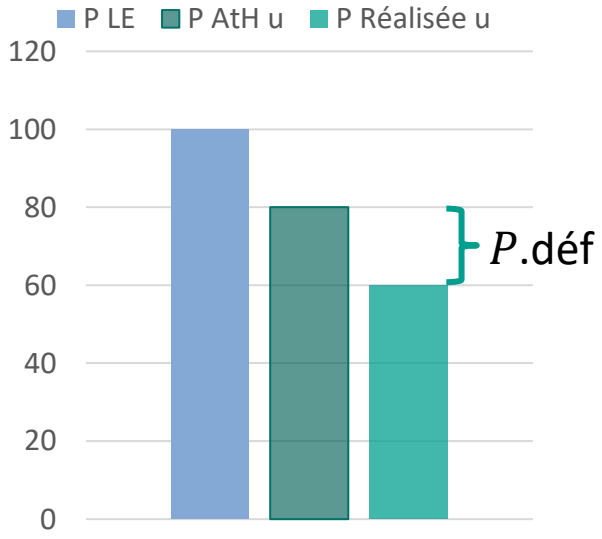




$P.déf = 0$ MW



$P.déf = 0$ MW



RETOURS sur le calcul de la défaillance

- **RTE confirme que la nouvelle approche s'affranchit des Ecarts d'Ajustement Négatifs et Positifs, ainsi que de la date M'.**

- P**.Attendue Initiale** : est la **Puissance Attendue demandée lors du premier appel** réalisé par RTE auprès du Receveur d'Ordre de l'EDA engagée en RR-RC via TAO.

Proposition : Réintroduire le seuil tolérance entre la réalisé et l'attendu :
Pour être prise en compte, la P. Défaillante doit être strictement supérieure à :

P. Défaillante ≥ max (10% P. Attendue Initiale u∈p ; 5 MW)
sinon P. Défaillante = 0

RETOURS sur la plage de contrôle

TAO : Deux définitions du DMO

- **Dynamique longue :**

  DMO = [Mise à dispo de l'ordre ==> Atteinte Pmax (Instant d'activation)]

- Dynamique courte :

  DMO = [Consultation de l'ordre ==> Atteinte Pmax (Instant d'activation)]

Instant d'Activation

Instant à partir duquel l'EDA **est censée** avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 Minutes

Illustration des définitions : RR (RC) « DMO Contractuel »

0 **Mise à dispo de l'ordre (T_0)**

1' max pour consulter (X_2)

1 **Consultation de l'Ordre (T_1)**

2' max pour valider (Y_2)

2 **Instant de Début d'Ajustement**

Pente

3 **Instant d'Activation**

4 **Instant de Désactivation**
Explicite : Date Fin
Implicite : Au cas par cas

5 **Instant de Fin d'Ajustement**

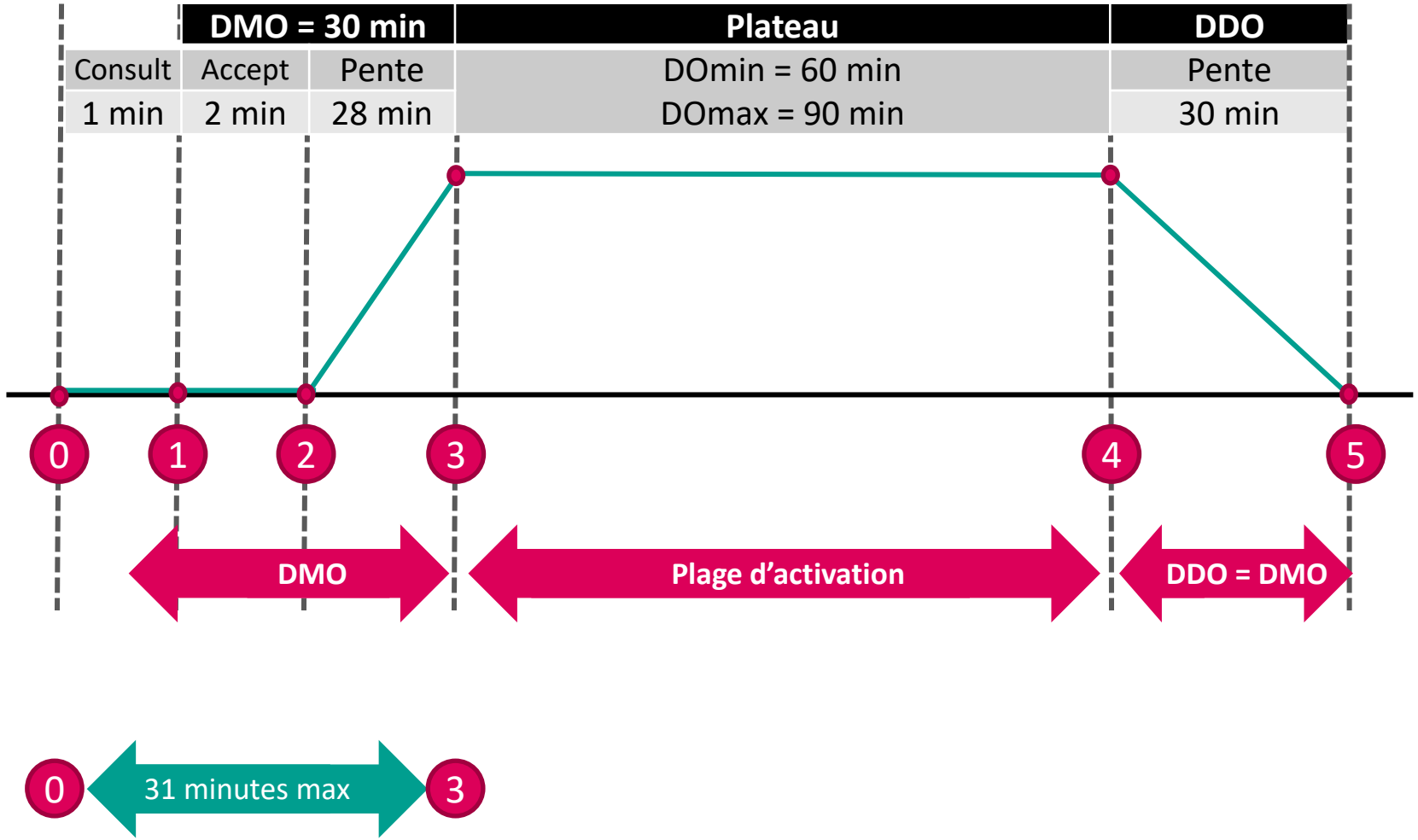


Illustration :

TAO Consult	TAO+DMO Tronq.	Debut-CTLR																			Fin CTRL	Desact. Tronq.
0:07	0:20	0:20																			1:20	1:20

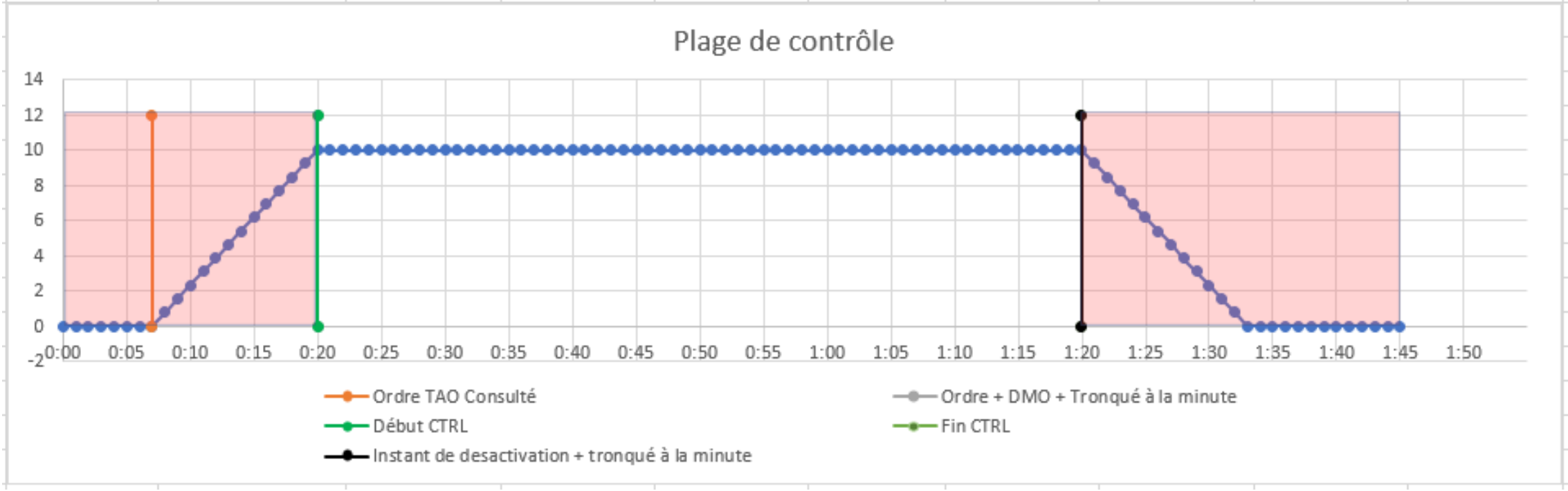


Illustration :

| TAO Consult | TAO+DMO Tronq. | Debut-CTLR | | |

Illustration :

| TAO Consult | TAO+DMO Tronq. | Debut-CTLR | | |

Illustration :

| TAO Consult | TAO+DMO Tronq. | Debut-CTLR | | |

8 Gestion du début et de la fin de l’engagement pour une journée J

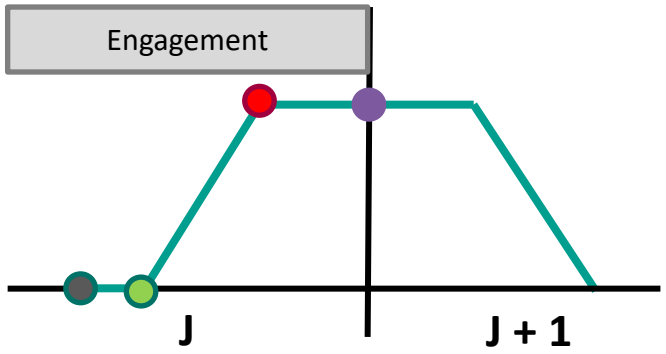
Suite aux retours des acteurs, RTE conserve le fonctionnement actuel

- **5.4 Activation des Offres jusqu'à la dernière minute de l'Engagement de l'EDA Agréée par le Participant**

  Lorsqu'une EDA Agréée est déclarée dans la Liste d'Engagement et Soumise sur un Pas Demi-Horaire p, le Participant est engagé à exécuter un Ordre d'activation de l'Offre sur l'EDA Agréée, pour toute activation dont **l'Instant d'Activation est compris à l'intérieur du Pas Demi-Horaire p et conformément aux Conditions d'Utilisation des Offres précisées pour le Pas Demi Horaire p.**

- **L'instant de Désactivation** de l'EDA est égal à la fin du Pas Demi-Horaire p, et il est fait application de l'article dédié des RM_2_Mécanisme d'Ajustement « Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation », sans aucune autre formalité.

- Lorsqu'une Offre est Soumise sur une EDA sur le Pas Demi-Horaire p+1 et avec une puissance au moins égale à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement sur le Pas Demi-Horaire p, la rémunération de l'Ajustement est réalisée conformément aux dispositions prévues par les RM_2_Mécanisme d'Ajustement.



- **RTE propose de conserver le fonctionnement actuel avec un engagement qui correspond à une période de livraison.**
  - **Dans le cadre de la refonte et de la mise en place d'un produit horaire, ce sujet sera de nouveau instruit (GT de juin).**

Précision des précédents rapports d'accompagnement

7.1.4.3 Gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J

RTE doit être en mesure d'activer les capacités d'un acteur retenu pour une journée J dès 00h00 pour la journée J, et jusqu'à 23h59 en fin de journée J.

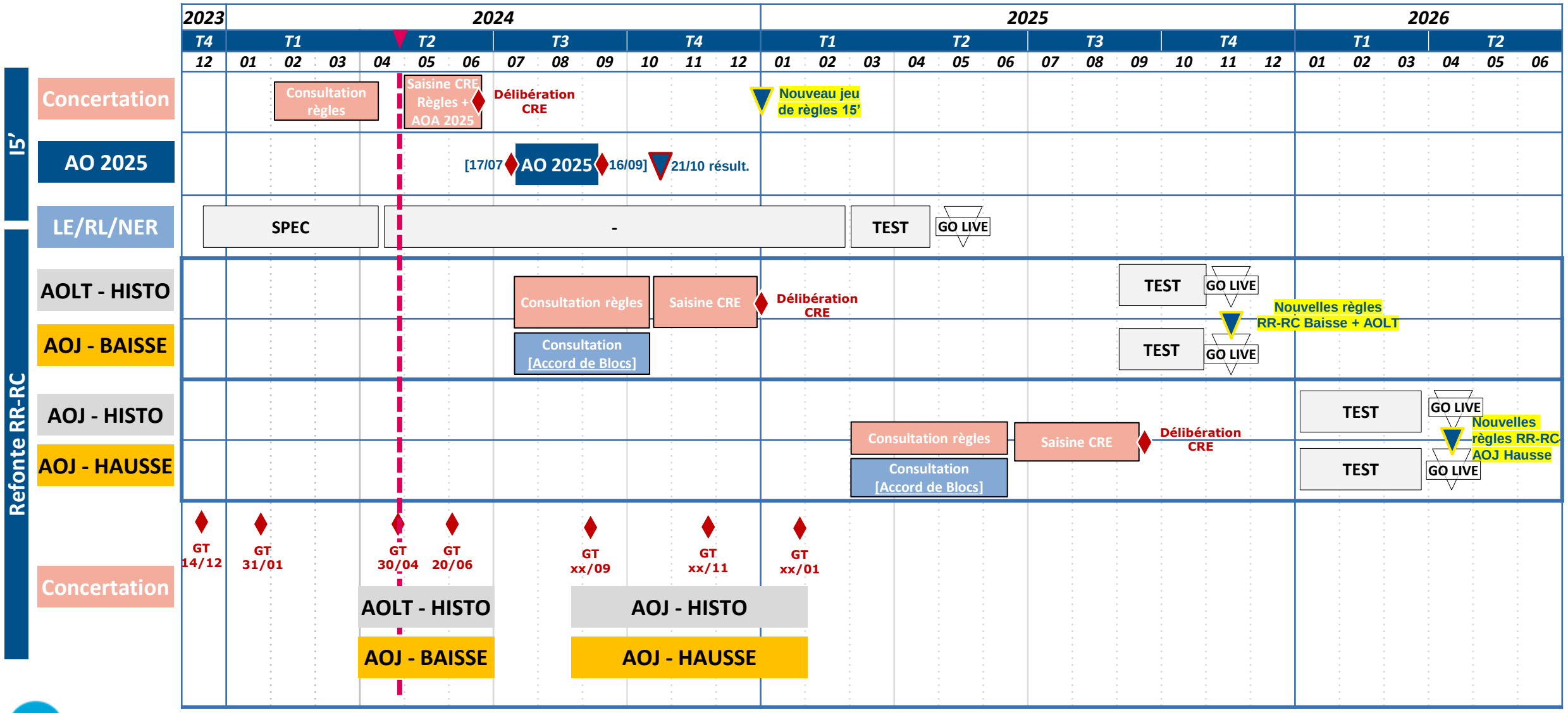
Ce besoin, combiné à la DOmin des EDA proposées, conduit RTE à préciser contractuellement qu'un acteur retenu pour la journée J ne soit plus engagé à déposer des offres en début de journée J+1 et que dans la situation où (i) l'acteur ne dépose pas d'offres sur la journée J+1, (ii) les conditions opérationnelles nécessitent l'activation de l'offre en fin de journée J et (iii) la DOmin déclarée implique que l'activation en fin de journée J continue sur la journée J+1 :

RTE pourra désactiver l'offre à 0h00 en J+1 et le régime qui s'appliquera sera celui précisé à l'article 4.6.1.1.6.1 de la section 1 des règles MA-RE. Pour les acteurs qui déposent une offre pour la plage [0h00 ; 06h00] de la journée J+1, ce prix sera pris en compte pour la sélection des offres et la rémunération des ajustements, conformément aux dispositions prévues par les règles MA-RE.

RTE propose de reconduire cette modalité.

3 [AOA 2025] : Préparation de l’appel d’offres

Nouveau Planning proposé : Passage à 15’ & Refonte RR-RC



Besoin de réserves à contractualiser en AOA pour 2025

- Règles RR-RC (paragraphe 3.2 « Détermination des besoins de Réserve de RTE ») & Règlement de consultation pour la contractualisation annuelle des Réserves Rapide et Complémentaire (paragraphe 1 « besoin en réserve rapide et en réserve complémentaire ») seront simplifiés pour plus de souplesse pour suivre l'évolution de l'Incident Dimensionnant.

RTE propose :
- de supprimer le coefficient x,
- de faire apparaître les volumes directement dans le règlement de consultation de l' AOA, donc pour 2025 :

$V_{AO\ annuel_RR} = 500$ MW

$V_{AO\ annuel_RC} = 250$ MW

RETOURS

- **Limitations de l'appel d'offre annuel**
  - L'algorithme actuel ne permet aucun lien entre les offres proposées à granularité hebdomadaire
  - ➔ RTE a conscience de cette limitation, mais nous ne pourrons pas modifier l'algorithme pour l'AOA 2025

- **Publication des résultats**
  - Les acteurs ont besoin de la publication des volumes retenus par jour ou par période asap et au plus tard le 31/10.
  - RTE doit reconduire les modalités de publication des résultats sur la plateforme Bravo Solutions

RETOURS

- **Règlement de Consultation - ANNEXE 2 : ENGAGEMENT DU CANDIDAT A DISPOSER DE CAPACITES AGREEES**

[…]

Le Candidat, participant au Mécanisme d'Ajustement, s'engage à obtenir l'Agrément ~~technique~~ des capacités (EDA) de réserves rapide et complémentaire avant ~~le premier jour du mois précédent~~ le premier jour d'entrée en vigueur des engagements pour lesquels il est retenu à l'issue de l'appel d'offres.

- **Règlement de Consultation - ANNEXE 3. LISTE DES SITES RELATIFS A L'OFFRE TECHNIQUE**

[…]

Le code de l'EDA au moment du dépôt des offres doit être utilisé.

- **Règlement de Consultation - ANNEXE 4. ATTESTATION D'ACCORD ENTRE UN SITE ET LE CANDIDAT**

[…]

Ajout : Si un Site est proposé sur une période identique par plusieurs Candidats, RTE pourra demander aux Candidats concernés de fournir cette attestation sous un délai de vingt-quatre (24) heures. Passé ce délai, si aucune attestation n'a été transmise, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

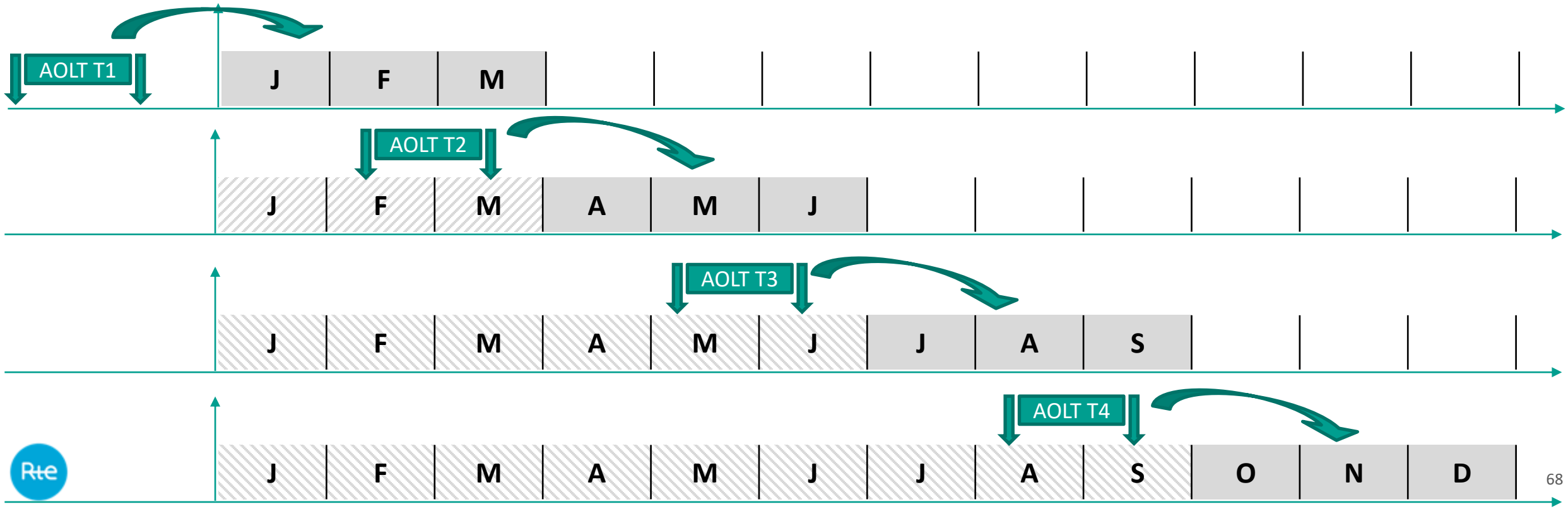
Dans le cas où plusieurs Candidats fourniraient un accord de Site portant sur une période identique, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

4 [Refonte] : Le nouvel AO Long Terme

1 Périodes contractuelles

4 AO Trimestriels uniquement pour le produit Historique HAUSSE↑

Reserve	Produit	SENS	APPEL D'OFFRES	Ouverture Guichet	Fermeture du Guichet	DATE AO	Période contractuelle	Période de validité	PUBLICATION des résultats
mFRR	Historique	HAUSSE ↑	AOLT	X_1 semaines avant le 1er jour de Livraison à 12h00	Jour de l'AO à 10h00	X_2 semaines avant le 1er jour de Livraison	Trimestre	24h	Jour de l'AO + X_3 Jours
RR	Historique	HAUSSE ↑	AOLT	X_1 semaines avant le 1er jour de Livraison à 12h00	Jour de l'AO à 10h00	X_2 semaines avant le 1er jour de Livraison	Trimestre	24h	Jour de l'AO + X_3 Jours



2 Algorithme proposé

Réutilisation de l'AOJ Actuel sur 3 mois ➔ AO Long Terme Trimestriel

STATUT Produit	Nom	TYPE RESERVE	SENS	CUO	Le pas de contractualisation
✓Existe	[Historique]	mFRR	Hausse	spécifique	24h
✓Existe	[Historique]	RR	Hausse	spécifique	24h

[Offres 24h identiques à l'AOJ]

- Blocs **X Jours Indépendants** = Même Volume et Même Prix

➢ **Réutilisation de l'algorithme de l'actuel AOJ**

➢ Même principe de fond utilisé lors de l'AO complémentaire pour [janvier à mai] 2021

Règles à définir pour les offres du futur AOLT

Mêmes règles sur les offres indivisibles et sur les solutions identiques que l'AOJ actuel

Définitions des caractéristiques d'une offre :

- Offres indivisibles : P.Min = P.Max
- Offres divisible : P.Min ≠ P.Max
- P.Max : Puissance Maximale de l'offre
  P.Min ≤ P.Max
- P.Min : Puissance Minimale de l'offre
  P.Seuil ≤ P.Min
  P.Seuil = **10 MW à date**

RTE va lancer un sondage à destination des acteurs

Si P.Seuil = P.Min offre toujours retenue si Prix Offre < Prix Marginal

Si P.Seuil < P.Min alors offre peut être rejetée (entièrement ou en partie) paradoxalement même si Prix Offre ≤ Prix Marginal

3 Périodes de validité : choix à faire entre 2 options

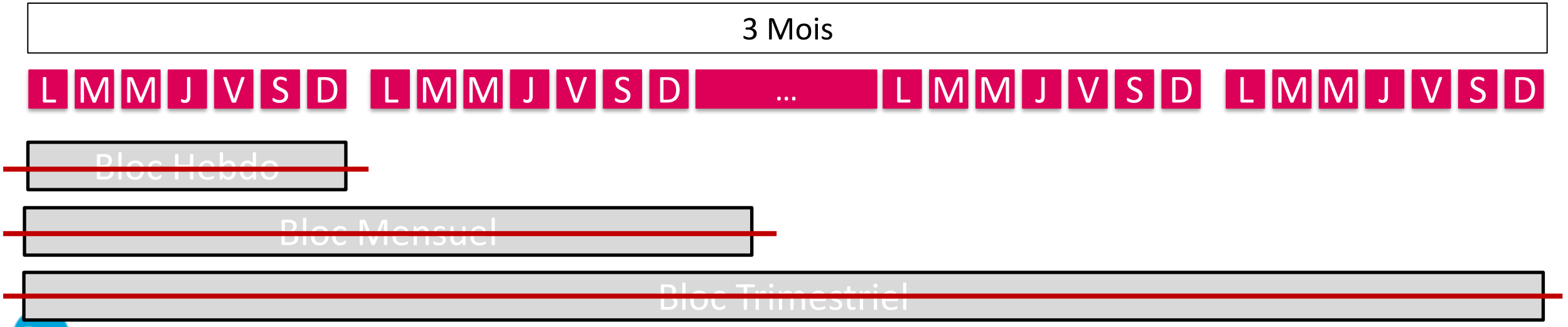
RTE va lancer un sondage à destination des acteurs

AO Long Terme – [Option 1]

- **Période contractuelle : 3 mois**
- **Période de validité : 24h**
- **Jours <u>indépendants</u> (pas d'offres Hebdo, Mensuelles, Trimestrielles)**
  - L'AO Long Terme est alors composé d' « AOJ Consécutifs »
  - Utilisation de l'AOJ actuel pratiquement à l'identique

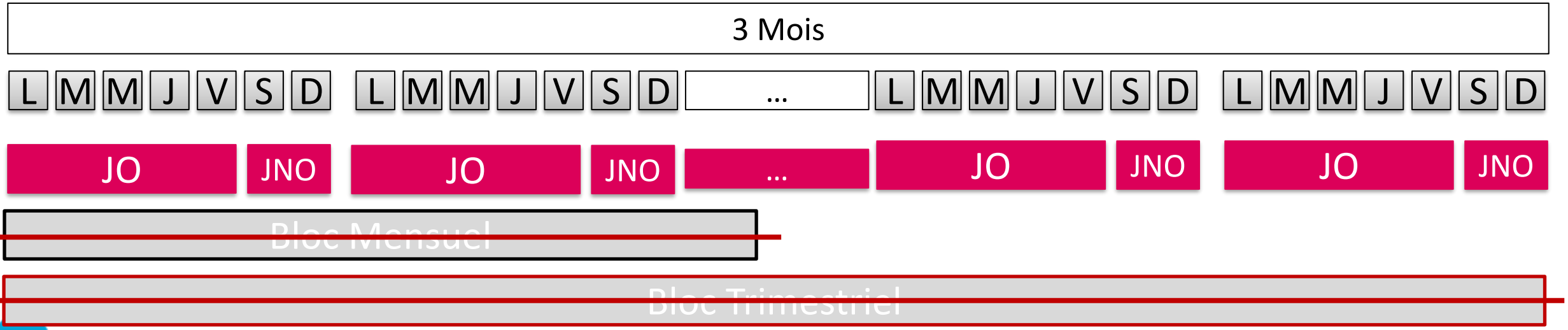
~90 clearings





AO Long Terme – [Option 2]

- **Période contractuelle : 3 mois**
- **Période de validité : 24h**
- **Périodes JO / JNO indépendantes (pas d'offres Mensuelles, Trimestrielles)** **~24 clearings**
- L'AO Long Terme est alors composé d' « AO Consécutifs »
- Nécessite d'adapter l'AOJ actuel mais facile à mettre en place



5 [Refonte] La mFRR refondue baisse

Le besoin de mFRR baisse

RTE identifie depuis plusieurs années le besoin de mettre en place un produit rapide à la baisse ;

Dans le cadre d'une étude menée avec ENTSO-E (RGCE) sur les LLFD (Long Lasting Frequency Deviation), sur 20 situations passées, RTE a identifié que la contribution de RTE à ces évènements était due dans 50% des cas à un manque de moyens rapides à la baisse.

La priorité pour RTE est d'avancer sur le produit baisse.

Pour tenir l'échéance de novembre 2025, RTE estime que la consultation associée au produit baisse doit démarrer à l'été.

RTE propose donc de concerter le produit baisse (design, contractualisation) au GT de juin 2024.

L'accord de bloc actuel ne permettant pas de contractualiser de mFRR baisse, cela nécessite de le modifier.

RTE propose pour cette première étape de l'introduction de la mFRR baisse d'avoir la même approche que pour la hausse :

Aléa dimensionnant baisse – Volume minimal de réserve secondaire baisse

Le volume de mFRR baisse qui en résulterait est **estimé** entre 700 et 1000 MW par pas horaire sur 24h.

Caractéristiques du produit : mFRR contractualisée - baisse

RTE, dans le cadre du design de ce produit, cherche à conjuguer 3 enjeux :

- Disposer d'un produit permettant de faire face à des dynamiques rapides (DfD notamment) ;
- Choisir un produit qui pourra être proposé **à la cible** sur la plateforme d'équilibrage MARI ;
- … et disposant d'un gisement suffisant pour couvrir le besoin de RTE.

	mFRR (RR)
Période de validité AOJ	**1h**
SENS	BAISSE
DMO	13'
DOmin	5'
DOmax	≤ 1h
Emax (Stock)	Géré par les acteurs via la formulation des offres
Nb_Activations	
DNA	≤ 30'

Au démarrage, RTE propose de ne pas demander la pré-qualification MARI pour une EDA engagée en mFFR contractualisée.

Les offres en énergie seront déposées en spécifique.

RTE va lancer un sondage à destination des acteurs afin que ces derniers se prononcent sur le gisement qu'il est possible de dégager suivant les caractéristiques techniques du produit.

Sur la base du résultat de ce sondage, RTE présentera une proposition de produit lors du GT RR/RC de juin 2024.

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2024. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)